ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ORDONNE la suppression d'un Libelle intitulé, *Dénonciation du Traité Philosophique & Theologique de M. Dupin sur l'Amour de Dieu aux Evesques Catholiques.*

Du 13. Decembre 1717.

A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXVII.

DE INVENTIONE
DE IV COVR
VARESI

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT

QUI ORDONNE la ſuppreſſion d'un Libelle intitulé, *Dénonciation du traité Philoſophique & Theologique de M. Dupin ſur l'Amour de Dieu, aux Eveſques Catholiques.*

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée par le Procureur General du Roy : CONTENANT, Qu'il luy fut remis hier entre les mains un Ecrit imprimé ſans nom d'Autheur ny d'Imprimeur, ſans approbation, privilege ny permiſſion, qui meriteroit d'eſtre condamné ſur cette ſeule contravention exterieure aux Ordonnances du Royaume, au ſujet de l'impreſſion

des Livres, quand il ne ſe trouveroit pas d'ailleurs dans l'interieur de l'Ecrit meſme tout ce qui peut contribuer à en faire ordonner la ſuppreſſion ; Que le titre qu'on lui a donné de *Dénonciation du Traité Philoſophique & Theologique de M. Dupin ſur l'amour de Dieu*, ſemble n'annoncer d'abord qu'une cenſure d'un Traité de Doctrine & de Morale ſoumiſe au jugement des Eveſques, mais que l'affectation de l'Autheur de l'adreſſer non aux Eveſques en general, mais *aux Eveſques Catholiques*, eſt une injure faite à l'Epiſcopat dans le titre meſme de ſon ouvrage ; Qu'on ne doit pas eſtre ſurpris qu'un Ecrivain qui porte ſa licence juſqu'à ſuppoſer des Eveſques qui ne ſoient pas Catholiques, ſe ſerve des expreſſions les plus injurieuſes, non ſeulement contre l'Autheur, dont il entreprend de refuter l'ouvrage, mais contre la Faculté de Theologie de cette Ville, & la Sorbonne en particulier, qu'il accuſe d'*aveuglement, d'égaremens, de variations, de revolte contre le Corps Paſtoral, de fureurs, qui l'ont rendu un objet de mépris à tout l'univers*, Que cet Ecrit ne peut donc paſſer que pour un Libelle qui merite également l'indignation publique, & la cenſure des Magiſtrats ; Que la Cour

attentive d'ailleurs à l'execution de la Declaration du sept Octobre dernier, voit dans ces mesmes expressions une contravention formelle à cette Loy qui suspend toutes les disputes, contestations, & differends, à l'occasion de la Constitution, qui impose un silence absolu & general, qui défend de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux ; Que la Cour verra encore cette mesme Loy violée par l'Autheur, lors qu'au lieu de garder le silence sur cette matiere, il a la temerité de declarer *qu'il ne s'attache qu'aux erreurs déja condamnées par la Constitution, & qu'on affecte de renouveller en mépriſant le jugement du Corps Paſtoral* ; Que la date anterieure à la Declaration qu'on a donnée à cet Ecrit, quoy qu'il n'ait paru que longt-temps après, paroist estre un nouvel artifice dont on voudroit se servir pour éluder la disposition de la Loy, mais qui ne peut excuser un Ouvrage dont l'impression en elle-mesme, & la publication sont également criminelles ; Que ces motifs ne luy ont pas permis de differer les justes plaintes qu'il est de son devoir de former contre un Libelle qui merite à tant de titres differents la severité de la Cour, & contre tous ceux qui peuvent avoir eu part à la composition, impression, vente, & distribution de cet

Ouvrage. A ces cauſes requeroit qu'il plût à ladite Cour ordonner que ledit Libelle demeure ſupprimé ; à cette fin qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de les remettre au Greffe d'icelle, défenſes ſoient faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'en imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits & Déclarations, notamment par la Declaration du ſept Octobre dernier : Qu'il ſoit ordonné que pardevant tel des Conſeillers qu'il plaira à la Cour commettre, pour les témoins qui ſeroient entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenans Generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourroient y eſtre entendus, il ſeroit informé à ſa requeſte, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, debité, ou autrement diſtribué ledit Libelle, pour les informations faites, rapportées, & à lui communiquées, eſtre par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; & cependant il fut ordonné que la Declaration dudit jour ſept Octobre dernier, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & défenſes faites d'y contrevenir ſous les peines y portées : Enjoint au Lieutenant general de Police, & au Subſtitut

du Procureur General au Chaſtelet, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt qui interviendroit, pour eſtre pareillement executé par les Lieutenans generaux de Police deſdits Sieges, & copies collationnées dudit Arreſt envoyées dans les Baillages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Veu auſſi ledit Libelle, qui a pour titre, *Dénonciation du Traité Philoſophique & Theologique de M. Dupin ſur l'amour de Dieu.* Oüy le Rapport de M. Loüis de Vienne Conſeiller : Tout conſideré.

LA COUR ayant égard à la Requeſte du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Libelle demeurera ſupprimé; à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre au Greffe d'icelle; Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits & Declarations, notamment par la Declaration du Roy du ſept Octobre dernier : Ordonne que pardevant le Conſeiller-Rapporteur, pour les témoins qui ſeront entendus dans cette Ville de Paris, &

pardevant les Lieutenans Generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourront y estre entendus, il sera informé à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ses Substituts, contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, debité, ou autrement distribué ledit Libelle, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne que la Declaration du Roy dudit jour sept Octobre dernier, sera executée selon sa forme & teneur; fait défenses d'y contrevenir sous les peines y portées: Enjoint au Lieutenant general de Police & au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, de tenir la main à l'execution du present Arrest, pour estre pareillement executé par les Lieutenans generaux de Police desdits Sieges, & copies collationnées dudit Arrest envoyées dans les Baillages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main: & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le treize Decembre mil sept cens dix-sept. Signé, GILBERT.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no. 88

THE NEWBERRY LIBRARY